



MAIRIE DE REVONNAS

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de Revonnas,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par SUEZ Eau France, Agence AIN SAÔNE RHÔNE, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ Eau France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence ou lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation des travaux neufs.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ Eau France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ Eau France.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

... ↪ ...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au Centre Technique Municipal,
- A Monsieur le Directeur de SUEZ Eau France

Fait à Revonnas, le 8 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Patrick ROCHE,

